RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

E.C.B.I.

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 38 112,25 euros
Zone Artisanale de la Pidellerie - 11 Rue Lavoisier - 37270 VERETZ
RCS TOURS 413 558 735

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 20 MAI 2025

Certifié conforme

[redacted]

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à VERETZ du 14 août 1997, enregistré au Service des Impôts de TOURS SUD, le 19 août 1997, Folio 27, n°282/1.

La Société est immatriculée sous le numéro 413 558 735, depuis le 28 août 1997.

* * *

L'Associée unique de la société à responsabilité limitée E.C.B.I. a décidé, le 20 mai 2025 de transformer la société en société par actions simplifiée.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 et suivants et R.227-1 du Code du commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Achat, vente, fabrication, transformation et prestation de service électrotechnique, électricité et électromécanique en gros et demi-gros ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale : **« E.C.B.I. ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé Zone Artisanale de la Pidellerie - 11 Rue Lavoisier à VERETZ (37270).

Le transfert du siège social intervient sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Conformément aux dispositions légales, lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation des associés à titre de régularisation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code civil.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé aux apports suivants :

- par Madame Florence GOASLIN, [redacted] de Monsieur Claude KWIATKOWSKI, en numéraire la somme de 100 francs, soit 15,24 euros.

- par Monsieur Claude KWIATKOWSKI, en nature un fonds de commerce d'achat, vente, fabrication et prestation de services de gros en électrotechnique, électricité et électromécanique pour une valeur nette de 249 900 francs, soit 38 097,01 euros.

Soit un total de 38 112,25 euros (250 000 francs).

La conversion du capital en euros a été effectué d'office par le greffe du Tribunal de Commerce de TOURS, le 1er janvier 2002, en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (38 112,25 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'associé unique ou de l'un des associés, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou Assemblées Générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13. NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, nu-propriétaire et usufruitier auront le droit de participer aux Assemblées Générales. Ils seront convoqués à toutes les assemblées et disposeront du même droit d'information et de communication ou consultation de documents sociaux.

ARTICLE 14. COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes seront arrêtés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Il est cependant précisé que les avances financières consenties à la société par un associé ne pourront lui être remboursées par celle-ci que dans la mesure où sa trésorerie le permettra.

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Sous réserve du droit de préemption et de la procédure d'agrément visée aux articles 16 et 17 des présents statuts, la transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les CINQ (5) jours qui suivent.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les transmissions d'actions seront soumises aux dispositions ci-après énoncées aux articles 16 à 18.

Au titre desdits articles, les soussignés sont convenus des définitions suivantes :

- Transmission : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres émis par la Société, sous quelque forme que ce soit et notamment sans que cette énumération soit limitative, toute cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou souscription d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sureté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

- Titre, Action ou Valeur mobilière : désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division des titres.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 16. DROIT DE PREEMPTION

Toutes les Transmissions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption dont bénéficie chaque associé.

A cet effet, lorsqu'un associé envisage la Transmission de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres, au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix retenu, les noms, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), et les conditions de la Transmission.

Dans le délai de QUINZE (15) jours de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres le projet de Transmission à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai d'un mois, l'acquisition étant réalisée au prix proposé par le tiers.

Les associés peuvent cependant, par une décision collective prise à l'unanimité, et qui sera valablement constatée par la signature d'un procès-verbal de décision, sans formalisme ni nécessité de tenue d'une Assemblée, autoriser certaines cessions, immédiates ou à termes et renoncer pour cette cession à leur droit de préemption.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes à la Transmission, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'associé cédant, le Président pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter par la société.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de l'obtention de l'agrément ci-après énoncé.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, l'associé cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE 17. AGREMENT

Toutes les Transmissions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, l'associé qui envisage la Transmission de ses actions, complète la notification prévue à l'article 16 par une demande d'agrément.

Cette demande d'agrément est soumise à la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à l'initiative du Président.

Le Président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaitre au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre remise en mains propres.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, et en l'absence de préemption, l'associé Cédant peut transmettre librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de sa demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans le délai d'UN (1) mois, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et en l'absence de préemption, l'associé cédant doit, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de deux mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La Transmission au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du Président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les HUIT (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18. NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont nulles.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 19. LE PRESIDENT

La société est représentée par un Président qui est une personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires

La durée des fonctions est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être illimitée.

2 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs de représentation de la société pour l'exercice de fonctions habituelles ou ponctuelles, générales ou spécifiques, ou l'accomplissement de certains actes dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

4 – Démission, révocation, décès

Les fonctions de Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire, soit par décès.

Le Président peut démissionner librement sous réserve du respect d'un préavis de DEUX (2) mois et de ne pas donner sa démission dans l'intention de nuire à la société.

Le Président est révocable sur juste motif par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, sans préavis, à condition que le Président ait pu valablement faire valoir des moyens de défense préalablement à la décision.

5- Vacance de la Présidence

En cas de vacance de la présidence en raison du décès du président en place, le directeur général dont le mandat serait en cours d'exécution, et le plus ancien dans les fonctions s'ils sont plusieurs, sera automatiquement désigné en qualité de président.

Les formalités seront effectuées sur présentation des statuts et de l'acte de décès du président.

ARTICLE 20. DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général et investis, sauf disposition contraire dans l'acte de nomination et inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il dirige et administre la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués à la collectivité des associés.

Il est en outre investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société en toute circonstance vis-à-vis des tiers et pour signer tous les actes engageant la société sans qu'aucune délégation de pouvoir du Président ne soit nécessaire.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail qui est maintenu pendant toute la durée de ses fonctions et à l'expiration desdites fonctions à condition que le contrat corresponde à un emploi effectif et distinct des fonctions de Directeur Général.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée, le cas échéant, dans la décision de nomination ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment, sur juste motif, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, sans préavis, à condition que le Directeur Général intéressé ait pu valablement faire valoir des moyens de défense préalablement à la décision.

La révocation d'un Directeur Général n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de la société.

Le Directeur Général peut démissionner librement sous réserve du respect d'un préavis de DEUX (2) mois et de ne pas donner sa démission dans l'intention de nuire à la société.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées à l'article L 227-9 du code de commerce.

Ils sont par ailleurs tenus de désigner un commissaire aux comptes si la société se trouve dans une situation prévue par les dispositions législatives.

S'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si l'associé unique ou la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes est appelé à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants et également les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

En présence d'un Commissaire aux comptes, ledit rapport est établi par celui-ci.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 23. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les CINQ (5) jours de leur réception.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24. DOMAINE RESERVE A L'ASSOCIE UNIQUE OU A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer le Président et le Directeur Général, fixer leur rémunération et décider de leur révocation
- nommer les commissaires aux comptes et renouveler leur mandat
- modifier les statuts
- approuver les comptes annuels
- affecter les résultats
- approuver le rapport visé à l'article L.227-10 du Code de commerce sur les conventions entre la société et ses dirigeants
- augmenter, amortir ou réduire le capital
- émettre des valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme augmentation du capital social
- créer des actions de préférence et/ou transformer des actions ordinaires en actions de préférence
- attribuer aux membres du personnel des actions et/ou option de souscription ou d'achat d'actions
- attribuer des actions gratuites
- décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif
- dissoudre ou proroger la société
- agréer une transmission d'actions
- transformer en une société d'une autre forme
- autoriser les opération soumises à l'accord préalable de la collectivité des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou, le cas échéant, des autres dirigeants sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés même absents ou dissidents.

ARTICLE 25. DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 26. DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

1 - Nature – Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la présidence :
- Soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit d'une réunion des associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation,
- Soit encore d'une consultation par visioconférence, au moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en Assemblée Générale, physique ou en visioconférence :
- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination du président ;
- nomination du ou des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus du vingtième des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la société se trouve dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation…) les associés peuvent être convoqués par l'un ou l'autre d'entre eux représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :
- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination du président, la fixation de sa rémunération et sa révocation ;
- la nomination d'un directeur général, la fixation de sa rémunération et sa révocation ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation du rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'agrément de transmission d'actions ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute émission de valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme augmentation du capital ;
- la création d'actions de préférence et/ou transformation d'actions ordinaires en actions de préférence et/ou transformation d'actions de préférence en actions ordinaires ;
- l'attribution aux membres du personnel d'actions et/ou d'option de souscription ou d'achat d'actions
- l'attribution d'actions gratuites ;
- toute autorisation de cautionnements, avals ou garanties ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- toute opération soumise à l'accord préalable des associés ;
- toute transformation en société d'une autre forme ;
- la dissolution et la prorogation de la société ;
- et plus généralement toute modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Il en est de même pour les décisions visant à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés ou à la procédure d'agrément, en cas de transmission d'actions.

2 – Modalités

2.1. Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, notamment par télécopie ou mail.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Des membres du Comité Social et Economique peuvent, le cas échéant, assister aux Assemblées Générales, si les dispositions légales le prévoient et dans le respect de celles-ci.

En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce et suivants, les moyens de visioconférence ou de télécommunication peuvent être utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées générales sous réserve de pouvoir identifier les participants à distance de façon continue, afin de recueillir leur vote, et d'une retransmission simultanée des délibérations.

2.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, 'le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le vote pourra également être transmis par mail avec accusé de réception au Président.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

2.4. Procès-verbal ou acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte ou un procès-verbal.

Dans ce cas, tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adoption sur les résolutions proposées.

3 – Procès-verbal

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril d'une année et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 29. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

II est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

II dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat si elle est obligatoire au regard des dispositions légales et règlementaires. Le Président arrête les comptes.

II est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement…

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L 227-9 alinéa 3 du Code de Commerce, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice

écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 30. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la

société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, 225-144 2 et 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 34. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES
LE 20 MAI 2025